

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE NICOLAS MAÎTRE, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE "GRATUITÉ DE TRADUCTION LORS DE SOINS HOSPITALIERS HORS CANTON" (N° 2789)

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante :

De manière générale, il est reconnu aujourd'hui que les droits des patients imposent aux professionnels de santé de faire en sorte que la relation puisse se passer dans une langue comprise par le patient, et au besoin en présence d'un interprète. Le droit à l'information constitue un principe essentiel. Au niveau cantonal, il trouve son ancrage dans l'article 26 de la loi sanitaire, qui précise à son alinéa 1 que pour pouvoir donner son consentement aux soins de manière libre et éclairée et d'en faire un bon usage, chaque patient a le droit d'être informé de façon simple et compréhensible sur :

- a) son état de santé et le diagnostic médical
- b) les examens, les traitements et les interventions possibles ; leurs bienfaits et leurs risques éventuels
- c) les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies
- d) les conséquences économiques du traitement.

En ce qui concerne la prise en charge des coûts, la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal) ne contient pas de disposition reconnaissant comme des prestations imputables au sens de la LAMal les prestations d'interprétariat et de traduction fournies dans le cadre des soins médicaux et de la prise en charge de base nécessaires pour garantir le caractère efficace, approprié et économique des prestations. Pour les hôpitaux publics, il est possible cependant d'inclure les prestations d'interprétariat dans les prestations d'intérêt général (PIG), financées par les cantons. Les PIG font l'objet d'un contrat spécifique entre canton et établissement.

La situation peut être différente pour les prestations d'interprétariat fournies dans le cadre d'une clinique privée, qui n'a pas l'obligation comme un hôpital public de fournir des prestations d'intérêt général. Elle peut recourir à un service d'interprétariat à ses frais ou répercuter ces derniers sur le patient, mais en principe ce doit être en concertation avec celui-ci.

Cela étant rappelé, le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

1. Le Gouvernement est persuadé que le succès d'un traitement et la guérison sont fortement favorisés par la compréhension et l'implication du patient. Il est donc conscient des problèmes, interrogations ou angoisses que peut susciter la non-compréhension d'un patient vis-à-vis d'un soignant qui ne parle pas sa langue. Cela étant, le Gouvernement n'a pas spécifiquement connaissance de la situation mentionnée dans la question. Par ailleurs ni la commission de surveillance des droits des patients ni la médiatrice n'ont été saisies d'une information ou plainte à ce sujet précis.
2. Le Gouvernement regrette le dysfonctionnement décrit mais il ne sera pas en mesure d'intervenir auprès des structures hospitalières concernées, en l'occurrence une clinique privée de Bâle, qui n'est d'ailleurs pas nommée.
3. Le Gouvernement se soucie du problème de la langue depuis plusieurs années, notamment avec les hôpitaux universitaires bâlois qui sont les établissements extérieurs non francophones les plus sollicités pour les hospitalisations extérieures des Jurassien-ne-s. Des rencontres ont lieu régulièrement entre les responsables politiques en charge de la santé et les responsables bâlois, au cours desquelles la question de la langue et de la compréhension réciproque est fréquemment abordée. En dépit de cela, il arrive épisodiquement que des plaintes parviennent au Département de la santé relativement à des questions d'incompréhension. Ce dernier a d'ailleurs tout récemment eu connaissance d'un problème relatif aux formulaires de cet établissement, qu'une patiente jurassienne a reçus rédigés en allemand. A la suite de cette intervention, l'Hôpital universitaire de Bâle s'est engagé à présenter ses informations et ses formulaires en français. Le Gouvernement suit cette mise en place.
Il est à noter également que la convention passée entre l'Hôpital du Jura et l'UKBB (Universitäts-Kinderspital beider Basel) contient une clause particulière sur l'obligation de communiquer dans la langue

maternelle du patient. Par ailleurs, cet établissement a signé la «Each Charter», selon laquelle les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information adaptée à leur âge et leur compréhension. Le REHAB Basel fait également appel aux interprètes afin que le travail de réhabilitation des patients hospitalisés ne soit pas péjoré.

Les trois établissements bâlois mentionnés ci-dessus et figurant sur la liste des hôpitaux du canton du Jura ne facturent pas de frais supplémentaires au patient pour ces prestations d'interprétariat.

A défaut de dispositions légales concernant la prise en charge des frais d'interprétariat par la LAMal, le seul dispositif dont dispose actuellement le canton est l'inscription dans les contrats de prestations des établissements figurant sur la liste hospitalière cantonale d'une disposition spécifique quant à l'obligation de fournir des prestations d'interprétariat dans la langue du patient. La prise en charge des frais se fera soit par l'établissement soit par le canton dans lequel se situe l'hôpital, via les PIG. Le Gouvernement n'est pas légalement en mesure d'intervenir dans les contrats liés aux prestations générales des établissements utilisant une autre langue que le français et ne figurant pas sur la liste jurassienne. Il est à noter ici que la quasi-totalité des prestations LAMal sont disponibles pour la population jurassienne dans des établissements francophones figurant sur la liste des hôpitaux du canton du Jura. Toutefois, la population reste libre de se rendre dans l'établissement de son choix suite à la modification de la LAMal intervenue en 2012. La prise en charge financière des frais d'interprétariat générés dans le cadre de consultation de médecins privés ou lors d'hospitalisation en clinique privée n'est pas du ressort des cantons. Un des leviers possibles serait de reconnaître les prestations des interprètes comme des prestations relevant de la LAMal pour pouvoir obtenir un remboursement par les assureurs-maladie. Cette démarche relève du niveau fédéral par une modification de l'Ordonnance, de la compétence du Conseil fédéral.

4. L'Hôpital du Jura a établi un processus interne (qui est actuellement en phase test) sur la possibilité d'avoir un interprète à disposition lorsque la communication avec un patient n'est pas garantie. Le problème de la langue ne concerne bien évidemment pas que les langues officielles (allemand et italien), car l'hôpital se doit de respecter les droits des patients et de leurs proches à l'information. Afin d'offrir une communication de haut niveau, l'Hôpital du Jura a recours à «Se comprendre» (service d'interprétariat de Caritas) ou au service de traduction téléphonique national. Les coûts sont pris en charge par l'Hôpital du Jura et aucune facture n'est envoyée au patient.

Le même fonctionnement existe pour les patients pris en charge en ambulatoire au Centre médico-psychologique (CMP). Les coûts sont alors supportés par le canton via le compte d'exploitation du CMP.

Pour la Clinique Le Noirmont, qui est un établissement privé, 40% des patients sont de langue maternelle allemande. Les programmes de réadaptation sont proposés en français et en allemand (exception : la réadaptation psychosomatique qui n'est proposée qu'en français). La Clinique a mis un effort tout particulier pour promouvoir le bilinguisme de ses collaborateurs. Lors du recrutement de ceux-ci, une bonne maîtrise de l'allemand est une condition d'engagement ou alors un but à atteindre rapidement en suivant des cours, soutenus par la Clinique. Les patients suisses-alsaciens peuvent donc aisément, et sans frais supplémentaires, s'exprimer et se faire comprendre dans leur langue avec leur médecin, les soignants, les thérapeutes et les autres collaborateurs. Par ailleurs, grâce aux connaissances linguistiques des collaborateurs, la Clinique est aussi capable de proposer une prise en charge médicale et thérapeutique en anglais, italien, espagnol et roumain.

Delémont, le 3 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler